

---

# Pièces jointes au dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

## PIECE JOINTE N° 7

### Nature, importance et justification des aménagementés demandés

---

#### Rubrique 1510

---

Version 1  
12/08/2021



# ALDI MARCHE



Demandeur :  
IMMALDI ET COMPAGNIE  
13 rue Clément Ader  
77 230 Dammartin en Geôle

---



Etablissement faisant l'objet de la demande :  
ALDI MARCHE  
1532 Route de Lafayette,  
38780 Oytier-Saint-Oblas

---

## SOMMAIRE

<b>1. ARTICLE 3.2 : VOIE ENGINS</b>	<b>3</b>
<b>2. ARTICLE 3.4 : ACCES AUX ISSUES ET QUAIS DE DECHARGEMENT</b>	<b>4</b>
<b>3. ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b>	<b>5</b>
<b>4. ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b>	<b>6</b>
<b>5. ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b>	<b>8</b>
<b>6. ARTICLE 5 : DESENFUMAGE</b>	<b>9</b>
<b>7. ARTICLE 5 : DESENFUMAGE</b>	<b>10</b>
<b>8. ARTICLE 5.1 : DESENFUMAGE DES LOCAUX TECHNIQUES PRESENTANT UN RISQUE D'INCENDIE</b>	<b>11</b>

## 1. ARTICLE 3.2 : VOIE ENGINS

L'article 3.2 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 prévoit que « *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;* »

### ↳ Situation de l'établissement:

Les caractéristiques minimales annoncées dans le PC initial de la voie engins pour l'existant sont les suivantes :

- Surface portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN pour l'essieu arrière, ceux-ci étant distance de 4,5 m

### **Une dérogation est demandée concernant ce point compte tenu des éléments suivants.**

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- Les caractéristiques dimensionnelles de la voie engins (largeur, rayon, hauteur libre) sont respectées et la voie dûment balisée
- Les aires de stations des moyens aériens seront dûment matérialisées, après validation avec les services de secours
- Les règles de résistance au poinçonnement seront respectées sur ces aires de station
- Des essais par sondage seront réalisés sur l'existant afin de déterminer une résistance réelle
- La section de voie engins créée dans le cadre de l'extension respectera l'ensemble des caractéristiques de l'article 3.2. Ainsi l'ensemble de la voie engins n'est pas concerné (cf. illustration ci-après, seule la section de la voie engins en jaune est concernée),
- Les camions de type poids lourds 38 tonnes circulent régulièrement sur la voie engins sans difficulté et sans y occasionner de dommage,
- Les aires de stationnement des engins, près des hydrants, respecteront les caractéristiques de résistance.



## 2. ARTICLE 3.4 : ACCES AUX ISSUES ET QUAIS DE DECHARGEMENT

L'article 3.4 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 prévoit que « A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. »

### ↳ Situation de l'établissement:

Les deux cellules de l'entrepôt existant disposent de nombreux accès judicieusement répartis sur toutes les façades d'une largeur d'une UP (90 cm) auxquels on accède facilement depuis la bordure voie engins stabilisé depuis la voie engins (issues de secours) mais ceux-ci ont une largeur inférieure à 1,8 m (cf. illustration ci-après). Ce cheminement d'accès est utilisable et praticable pour une lance dévidoir tournant (LDT) ou équivalent.



### **Une dérogation est demandée concernant ce point.**

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- Dans le cadre de l'extension, l'accès aux cellules 3 et 4 sera bien d'une largeur de 1,8 m,
- Il est possible d'accéder à la cellule 1 par des accès de plain-pied et d'une largeur suffisante via les bureaux, les locaux techniques ou l'atelier mécanique (cf. plan masse ci-avant),
- Les portes sont localisées à proximité des murs CF pour mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied,
- L'accès est stabilisé jusqu'à la porte. L'exploitant pourra créer des rampes sur les issues concernées,
- Le cheminement d'accès d'1,80 m en surlargeur de la voie engins sera matérialisé
- Les accès seront équipés de dispositif de préhension adaptés pour permettre l'entrée

## **3. ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

L'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 prévoit que « *Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3)* »

### **↳ Situation de l'établissement:**

Couverture en bac acier avec Isolant laine de roche et revêtement d'étanchéité. Absence de données permettant de confirmer le caractère BROOF (t3) de la couverture.

### **Une dérogation est demandée concernant ce point.**

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

Pour mémoire le bâtiment a été construit en 2003, date à laquelle l'arrêté est paru l'arrêté relatif à la performance des couvertures (Arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur).

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- Les matériaux du système de couverture sont incombustibles (éléments métalliques, laine de roche). Il s'agit de matériaux susceptibles de satisfaire la classe Broof T3 en fonction de leur épaisseur et de leur mise en œuvre. Toutefois l'exploitant ne dispose pas de documents attestant des performances de la couverture,

- Le bâtiment est localisé à plus de 20 m des limites de propriété, ce qui limite les risques de propagation d'incendie à d'autres établissements. De plus, certaines des parois extérieures sont en matériau EI 120, notamment au niveau des angles du bâtiment entrepôt
- Par ailleurs une modélisation incendie a été réalisée. Les résultats de la modélisation montrent l'incendie d'une cellule n'est pas susceptible de donner lieu à l'incendie généralisé du bâtiment,
- Une bande de protection sera mise en œuvre de chaque côté des murs CF,
- La structure est R15, elle va donc s'effondrer avant le passage au feu d'une couverture équivalent Broof T3 qui est de 30 mn.

#### 4. ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 prévoit que « *Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).* »

##### ↳ Situation de l'établissement:

D'après « plan général » ABTEC, (disponible en PJ 22) les murs de l'atelier sont CF 2h avec des portes de communication avec l'entrepôt également CF 2h.

Le plafond de l'atelier d'entretien est de la même nature que celui de l'entrepôt. Il n'est donc pas REI 120 mais composé de matériau incombustible

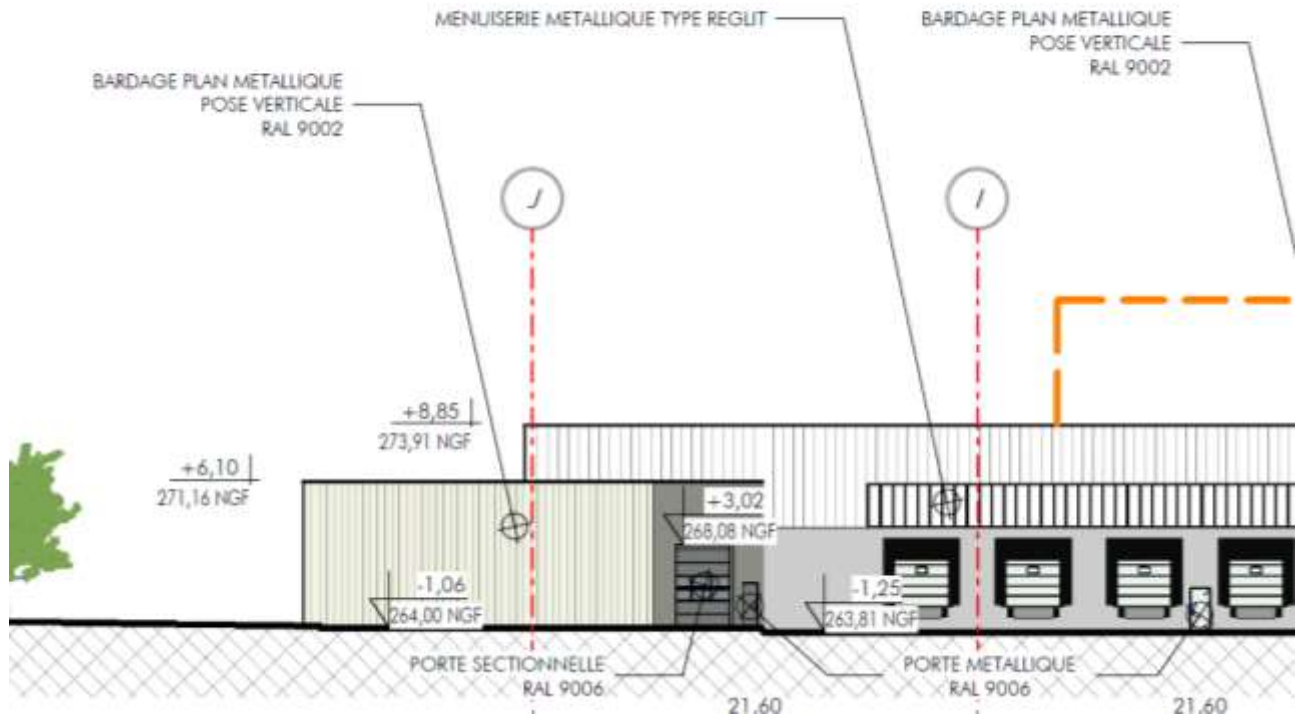
##### **Une dérogation est demandée concernant ce point.**

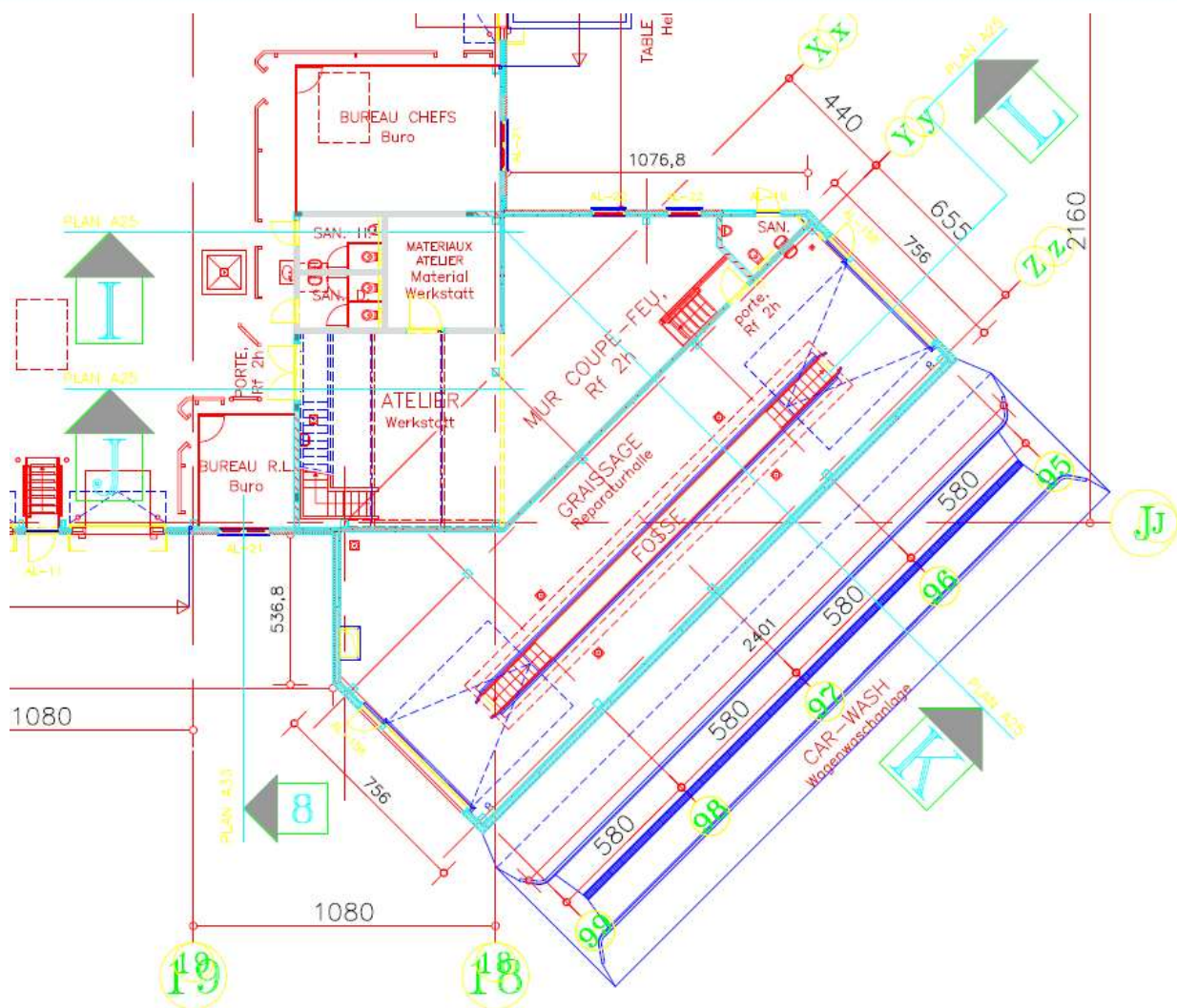
La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- Les dispositions constructives relatives aux parois (murs et portes) sont respectées,
- L'atelier d'entretien du matériel n'est pas localisé dans l'entrepôt mais en saillie (cf. plan ci-après),
- Le plafond de l'atelier est plus bas que celui de l'entrepôt avec séparation par un mur CF 2h formant un C+D<sup>1</sup> conséquent. Il est donc improbable qu'un incendie débutant dans l'atelier puisse se propager à l'entrepôt (cf. vue des façades issue du dossier PC ci-après : Atelier à + 6,1 m et entrepôt à +8,85 m)
- L'atelier est protégé par l'installation sprinkler.

<sup>1</sup> La Règle du « C + D »

Présente dans les règlements de sécurité incendie des bâtiments d'habitation, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, cette règle a pour objet la création d'un obstacle au passage d'un feu d'un étage à l'autre par les baies. Les valeurs prises en considération (exprimées en mètres) sont définies par l'arrêté du 10 septembre 1970 et l'instruction technique relative aux façades n° 249.





## 5. ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 prévoit que « Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) »

↳ Situation de l'établissement:

Couverture en bac acier avec Isolant laine de roche et revêtement d'étanchéité. Absence de données permettant de confirmer le caractère BROOF (t3) de la couverture.

**Une dérogation est demandée concernant ce point.**

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

Pour mémoire le bâtiment a été construit en 2003, date à laquelle l'arrêté est paru l'arrêté relatif à la performance des couvertures (Arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur).

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :



- Les matériaux du système de couverture sont incombustibles (éléments métalliques, laine de roche). Il s'agit de matériaux susceptibles de satisfaire la classe Broof T3 en fonction de leur épaisseur et de leur mise en œuvre. Toutefois l'exploitant ne dispose pas de documents attestant des performances de la couverture,
- Le bâtiment est localisé à plus de 20 m des limites de propriété, ce qui limite les risques de propagation d'incendie à d'autres établissements. De plus, les parois extérieures sont en matériau EI 120.
- Par ailleurs une modélisation incendie a été réalisée. Les résultats de la modélisation montrent que l'incendie d'une cellule n'est pas susceptible de donner lieu à l'incendie généralisé du bâtiment,
- Une bande de protection sera mise en œuvre de chaque côté des murs CF,
- Les murs CF dépassent de 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement,
- La structure est R15, elle va donc s'effondrer avant le passage au feu d'une couverture Broof T3 qui est de 30 mn.

## 6. ARTICLE 5 : DESENFUMAGE

L'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 prévoit que « *La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.* »

### ↳ Situation de l'établissement:

Les DENFC mesurent 1,8 x 2,5 m (mesure intérieure du châssis ou surface libre de passage d'air). La SG est de 4,5 m<sup>2</sup>. Néanmoins ces DENFC ne disposent pas d'un procès-verbal délivré par un laboratoire agréé mais s'ouvrent au moins à 110°. Un coefficient de 0,3 doit être réglementairement appliqué en raison de l'absence du PV afin de calculer la SUE (1,35 m<sup>2</sup> / DENFC) en tenant compte des dispositions la circulaire DRT 95-07<sup>2</sup>.

Zone	Surface canton	Nb DENFC	%
1	1400	5	0,48%
2	1400	6	0,58%
3	933	4	0,58%
4	1400	6	0,58%
5	1400	6	0,58%
6	933	4	0,58%
7	1400	8	0,77%
8	1400	8	0,77%
9	603	4	0,90%
10	719	4	0,75%
11	1400	6	0,58%
12	1400	6	0,58%
13	1108	4	0,49%

<sup>2</sup> En revanche, en cas d'utilisation d'exutoires n'ayant pu faire l'objet d'essais, une surface géométrique de 1/ 100 sera toujours insuffisante. En effet, selon l'instruction technique précitée, on attribue à ces exutoires, à condition que leurs dispositifs d'obturation ouvrent au moins à 110 degrés ou qu'en position d'ouverture ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement normal des fumées, un rapport S.U.E./surface géométrique (S. G.) de 0,3.

Zone	Surface canton	Nb DENFC	%
14	1108	4	0,49%
15	1400	6	0,58%
16	1400	6	0,58%
17	933	4	0,58%
18	933	4	0,58%
19	1400	6	0,58%
20	1400	6	0,58%

Les capacités de désenfumage pour l'existant ne sont donc pas conformes.

### **Une dérogation est demandée concernant ce point.**

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- L'exploitant propose de faire réaliser une caractérisation plus précise de ses DENFC afin d'en déterminer la surface utile réelle, En effet, ces DENFC n'existent plus sous la marque initiale mais a été repris sous deux autres marques qui disposent elles de PV. Par analogie avec ces derniers, la surface utile correspondrait alors à 0,66 x la surface géométrique, ce qui doublerait celle constatée ci-dessus. Cette caractérisation fera l'objet d'un dossier spécifique
- Pour les cantons dans lesquels la surface de désenfumage apparaîtrait comme insuffisante suite à cette caractérisation, de nouvelles solutions de désenfumage seront mises en œuvre (lanternaux supplémentaires, exubaies, etc. solution technique à définir en fonction des besoins).
- Des matériaux translucides de type polycarbonate susceptibles d'être fusibles sont présents en façades
- Les commandes actuelles seront remises en conformité NFS 61937, dûment balisées et renseignées, situées en deux points opposés de chaque cellule à proximité immédiate d'un accès extérieur et utilisables en sécurité
- Le désenfumage de l'extension sera conforme.
- Enfin le volume et la nature du stockage en îlot (stockage de faible hauteur, limité à deux palettes mais dans la plupart des cas réduit à une seule hauteur et la nature des produits stockés réduisent le risque et le volume d'émission des fumées
- La réorganisation des îlots pour tenir compte de la nature des combustibles et de leur compatibilité sera réalisée

## **7. ARTICLE 5 : DESENFUMAGE**

L'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 prévoit que « *Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.* »

### **↳ Situation de l'établissement:**

Pour l'existant, d'après le plan « exutoires et compartimentage pour désenfumage plan général » ABTEC en PJ 22, DENFC localisés à 4,5 m du mur CF.

### **Une dérogation est demandée concernant ce point.**

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- Le bâtiment est localisé à plus de 20 m des limites de propriété, ce qui limite les risques de propagation d'incendie à d'autres établissements. De plus, les parois extérieures sont en matériau EI 120.
- Par ailleurs une modélisation incendie a été réalisée. Les résultats de la modélisation montrent l'incendie d'une cellule n'est pas susceptible de donner lieu à l'incendie généralisé du bâtiment,
- Une bande de protection sera mise en œuvre de chaque côté des murs CF, et le cas échéant détournant les DEFNC
- Les murs CF dépassent de 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement,
- Les surfaces de désenfumage ne sont, à ce jour, pas conformes. Supprimer ou condamner certains DEFNC réduirait d'autant la surface de désenfumage.
- Ces dispositions sont respectées pour les cellules 3 et 4 de l'extension,

## 8. ARTICLE 5.1 : DESENFUMAGE DES LOCAUX TECHNIQUES PRESENTANT UN RISQUE D'INCENDIE

L'article 5.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 prévoit que « *Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.*

*Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.»*

### ↳ Situation de l'établissement:

Au sein du bâtiment existant, les locaux techniques sont : le local chaufferie, l'atelier mécanique, les locaux de charge, le local sprinklage, le local GE, le local TGBT.

Il n'y a pas de désenfumage au niveau de l'atelier mécanique et du local sprinklage. Les autres locaux sont conformes.

### **Une dérogation est demandée concernant ce point.**

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

D'après le Code du Travail : Les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles de plus de 100 m<sup>2</sup> et les escaliers doivent être désenfumés.

Le local sprinklage est un local aveugle, il mesure 80 m<sup>2</sup>. Il n'est donc pas considéré au sens du code du travail et la DRT 95/07 du 1<sup>er</sup> avril 1995 comme local à désenfumer d'après le code du travail. De plus, celui-ci possède, en partie haute de la paroi donnant sur l'extérieur, une ventelle à ouverture mécanique qu'il est possible d'utiliser afin d'évacuer les fumées. La porte donnant sur l'extérieur dispose d'une grille d'amenée d'air en partie basse et peut également être utilisée en tant qu'ouvrant d'amenée d'air. En outre, il est protégé par détection automatique d'incendie.

L'atelier mécanique n'est pas un local aveugle au sens du désenfumage. Sa superficie est d'environ 230 m<sup>2</sup>. Il n'est donc pas considéré comme local à désenfumer d'après le code du travail. De plus, celui-ci possède une porte de quai de 3 x 4 m comme accès sur l'extérieur. Cette porte de quai peut

être ouverte afin de désenfumer l'atelier mécanique, servant, eu égard à sa hauteur à la fois d'amenée d'air dans sa moitié inférieure et d'évacuation des fumées en partie haute, l'ensemble répondant en surface aux exigences du code du travail. En outre, il est protégé par le système d'extinction automatique à eau sprinkler